

Le congé de formation professionnelle

Définition :

Articles 8 et 11 à 17 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié

Le congé de formation professionnelle permet aux agents de parfaire leur formation par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

Bénéficiaires :

Articles 11 et 43 à 45 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié

Le congé de formation professionnelle est **ouvert à l'ensemble des agents, titulaires ou non**.

Des **conditions d'ancienneté** doivent être respectées pour pouvoir bénéficier d'un tel congé :

- les **fonctionnaires** doivent avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** dans la fonction publique.
- les **agents non titulaires** doivent justifier de **36 mois** ou de l'équivalent de trente-six mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation.
- les assistants maternels et familiaux.

Les agents bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent la rémunération définie à [l'article 12 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié](#).

Fonctionnement :

Art. 11 à 17 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié

L'agent

La **durée maximale** du congé est de **trois années sur l'ensemble de la carrière**. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent en périodes de stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

La **demande** de congé de formation est présentée 90 jours avant le début de l'action. Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme dispensateur de la formation.

Pendant les 12 premiers mois de son congé pour formation professionnelle, l'agent perçoit une **indemnité** égale à **85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence** qu'il percevait au moment de sa mise en

congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le versement de cette indemnité est **à la charge de la collectivité** dont l'agent relève.

L'agent à **l'obligation de rester au service de la fonction publique** pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues à [l'article 12 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#). Si cela n'est pas le cas, il est tenu de rembourser les indemnités perçues à concurrence de la durée de service non effectué. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

L'agent remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé de l'agent, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

La collectivité

La collectivité dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à compter de la réception de la demande de congé de formation professionnelle.

Pour les collectivités employant moins de 50 agents : l'accord peut être subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le CDG compétent. Dans ce cas, un nouveau délai de 30 jours court pour statuer sur la demande.

Renforcement des actions de formation pour certains agents :

[Article L.422-3 du code général de la fonction publique](#)

[Article 17-1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié](#)

Bénéficiaires

L'article L. 422-3 du code général de la fonction publique vise expressément :

- les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4 (niveau baccalauréat) ou d'une qualification reconnue comme équivalente,
- les travailleurs mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail (à l'exception des bénéficiaires des emplois réservés), par exemple : les travailleurs en situation de handicap, les titulaires d'une pension d'invalidité
- l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Aménagements

Durée :

La durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique peut bénéficier de congés de formation professionnelle est portée à **cinq ans pour l'ensemble de la carrière**.

Indemnité :

La **durée** pendant laquelle le fonctionnaire territorial (appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique) qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle **perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire** à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont il relève est portée à **24 mois**.

Cette indemnité est égale :

1° A **100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux **12 premiers mois** ;

2° A **85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux **12 mois suivants**.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Obligation de rester au service de la fonction publique :

La durée pendant laquelle le fonctionnaire territorial (appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique) s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique est au **maximum de 36 mois**.